



Syndicat National de l'Enseignement Technique Agricole Public

Fédération Syndicale Unitaire

snetap@snetap-fsu.fr

Secrétariat Général

A Madame Valérie Metrich-Hecquet

Secrétaire Générale du Ministère de l'Agriculture

Objet : Expertise juridique sur la rémunération des agents handicapés stagiaires

Paris le 2 mai 2014,

Madame la Secrétaire Générale,

A l'occasion de la publication récente d'un dossier spécial de notre bulletin consacré au handicap dans notre ministère, le SNETAP-FSU a été amené à s'intéresser à la rémunération des enseignants recrutés par voie contractuelle comme travailleur handicapé.

Lors d'une audience bilatérale avec le chef du service des Ressources humaines, le 11 février dernier, nous avons demandé à l'administration d'expertiser rapidement ce point. Trois mois ont été jugés nécessaires, délai qui nous semble anormalement long alors que des personnels voient leur rémunération amputée d'une somme conséquente chaque mois.

Les agents handicapés stagiaires sont recrutés en application de l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 et les modalités de leur recrutement sont régies par le décret n°2005-38 du 18 janvier 2005 qui dispose dans son article 5 que : « les agents recrutés en application de l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée bénéficient d'une rémunération d'un montant équivalent à celle qui est servie aux fonctionnaires stagiaires issus du concours externe pour l'accès au corps dans lequel les agents ont vocation à être titularisés. Cette rémunération évolue dans les mêmes conditions que celles des fonctionnaires stagiaires mentionnés à l'alinéa précédent. »

Or, le décret n° 2010-1606 du 21 décembre 2010 modifiant le décret n° 90-90 du 24 janvier 1990 relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel agricole dispose par ailleurs dans son article 8 que : « *les professeurs de lycée professionnel agricole bénéficient, lors de leur classement, d'une bonification d'ancienneté d'un an.*

[...]

L'application des règles de classement ne peut conduire en aucun cas à un classement inférieur au 3e échelon de la classe normale. »

De la même façon, le **décret n° 2010-1607 du 21 décembre 2010 modifiant le décret n° 92-778 du 3 août 1992 relatif au statut particulier des professeurs certifiés de l'enseignement agricole** dispose dans son article 11 que : « L'application des règles de classement ne peut



conduire en aucun cas à un classement inférieur au 3e échelon de la classe normale. »

Les dispositions des articles 8 et 11 des décrets sus nommés entraînent en vigueur au 1^{er} septembre de 2010.

De la combinaison de ces articles résulte que les agents handicapés stagiaires ne peuvent et ne pouvaient bénéficier d'un classement inférieur au 3ème échelon de la classe normale. Il s'avère que cela n'est pas le cas et que cette irrégularité perdure depuis septembre 2010.

Afin de mettre le traitement de ces agents en conformité avec l'état du droit, le SNETAP-FSU demande à ce que l'administration fasse cesser cet état de fait en reclassant les agents handicapés recrutés depuis septembre 2010 au plus vite et qu'en conséquence, l'administration leur verse rétroactivement le traitement qui leur est dû. Cette demande est également et évidemment valable pour les agents qui n'ont pas été titularisés à l'issue de leur période de stage.

Cette carence n'ayant que trop duré, une régularisation sans délai est attendue, sans quoi les agents concernés se verront dans l'obligation d'exercer des recours qui seront assortis de demandes d'intérêts ainsi que de dommages et intérêts au regard du préjudice subi.

Dans l'attente d'une réponse rapide, veuillez agréer, Madame la Secrétaire Générale, l'expression de nos salutations distinguées.

Jean-Marie Le Boiteux,
Secrétaire Général du SNETAP-FSU

